

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes
publics

BUDGET

Circulaire du 30 AOUT 2010

**relative à la taxe d'embarquement sur les passagers dans les collectivités territoriales de
Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de La Réunion.**

NOR : CPAD1823433C

La présente circulaire a pour objet de commenter les règles applicables à la taxe d'embarquement sur les passagers (TEP). Cette taxe est prévue par l'article 285 ter du code des douanes et perçue dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion).

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
CHAPITRE I – LE CHAMP D’APPLICATION	3
I. LES OPÉRATIONS IMPOSABLES	
II. LES PERSONNES ASSUJETTIES	
III. LES OPÉRATIONS EXONÉRÉES	
CHAPITRE II – L’ASSIETTE ET LES TARIFS	4
I. L’ASSIETTE : LE NOMBRE DE PASSAGERS A L’EMBARQUEMENT	
II. LES TARIFS DE LA TEP	
CHAPITRE III – LE FAIT GENERATEUR ET L’EXIGIBILITÉ	6
CHAPITRE IV – LE RECOUVREMENT, LE CONTRÔLE ET LE CONTENTIEUX	6

ANNEXE

<i>Annexe I. Déclaration mensuelle de TEP – CERFA n° 10755*02</i>	8
<i>Annexe II. Notice explicative – CERFA n° 50375*02</i>	9
<i>Annexe III. Modèle de délibération de fixation de taux de TEP</i>	10

INTRODUCTION

La taxe d'embarquement sur les passagers (TEP) a été instituée par l'article 88 de la loi n° 93- 1352 du 30 décembre 1993 de finances pour 1994, portant création de l'article 285 ter du code des douanes.

Celui-ci instaure une taxe due à l'embarquement de passagers sur des lignes aériennes ou maritimes régulières dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion – ci-après « DROM »).

L'article 60 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 et le 1° du I de l'article 117 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 ont précisé les conditions d'attribution d'une part du produit de la taxe aux communes des collectivités d'Outre-mer précitées.

L'article 32 de l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 a étendu l'application de l'article 285 ter du code des douanes, dans toutes ses dispositions, au département de Mayotte.

CHAPITRE I – LE CHAMP D'APPLICATION

I. LES OPÉRATIONS IMPOSABLES

La TEP est due au titre des opérations d'embarquement de passagers réalisées sur les vols commerciaux, y compris les vols « charters »¹, ou sur des lignes maritimes régulières.

Exemples de trajets entrant dans le champ d'application de la taxe :

- vol entre un DROM et la métropole ou un pays tiers ;
- vol entre deux DROM ;
- vol d'une compagnie régulière entre deux villes d'un même DROM ;
- liaison ou ligne maritime régulière ou croisière dont le point de départ se situe dans un port d'un DROM, à destination d'un autre DROM ou d'un pays tiers, même pour y retourner ;
- liaison maritime régulière entre deux DROM ;
- liaison maritime régulière entre deux ports situés dans le même DROM.

Le terme de « vol » s'entend des vols commerciaux c'est-à-dire des vols de transport aérien ou séries de vols effectuées à titre onéreux par un aéronef à destination ou en provenance d'un autre aéroport. Les services peuvent être réguliers, c'est-à-dire organisés selon une fréquence déterminée ou un horaire publié, ou non réguliers. Les vols de taxi aérien sont également compris dans le champ d'application de la taxe.

Par lignes maritimes régulières, il faut comprendre un service assuré par une compagnie maritime proposant des liaisons par navires à intervalle régulier entre des ports déterminés.

¹ Conformément à l'annexe I de la circulaire du 10 mai 2010 du ministère de l'écologie relative à la communication de données d'ordre statistique par les transporteurs aériens et les exploitants d'aérodrome, il s'agit d'un vol affrété pour le compte d'organisateur de voyages à forfait. Un vol doit être considéré comme charter si le service concerne 100 % des sièges commercialisés.

Dans ce cadre, la desserte maritime est organisée selon un itinéraire fixe, les ports identifiés à desservir l'étant à une fréquence déterminée.

La taxe est due pour chaque passager à l'embarquement dans les DROM concernés. Par conséquent, les débarquements sont exclus du champ d'application de la taxe.

II. LES PERSONNES ASSUJETTIES

La TEP est due par les entreprises de transport public aérien et maritime, quelle que soit leur nationalité ou leur forme juridique.

Les entreprises de transport public aérien et maritime correspondent aux compagnies aériennes ou maritimes nationales ou étrangères, qui émettent à titre onéreux des titres de transport permettant d'effectuer des liaisons depuis des DROM vers une autre destination, que celle-ci soit située en Outre-mer, en métropole, dans un État de l'Union européenne ou un pays tiers, ou vers une destination située dans ce même DROM, sous réserve de l'existence d'une délibération modulant les taux de taxe pour certains trajets (*chapitre. II*).

III. LES OPÉRATIONS EXONÉRÉES

Les opérations soumises à la TEP étant effectuées à titre onéreux, sont par conséquent exclus du champ d'application de la taxe :

- les vols ou traversées maritimes effectués à bord d'avions ou de navires de l'État, lorsqu'ils ne donnent pas lieu à un paiement de la part des passagers embarqués. Sont compris dans la catégorie des avions et navires de l'État les appareils ou bâtiments militaires, ainsi que ceux des administrations civiles de l'État ;
- les déplacements privés, lorsqu'ils sont effectués à bord d'un moyen de transport personnel.

CHAPITRE II – ASSIETTE ET TARIFS

I. L'ASSIETTE

La TEP est assise sur le nombre de passagers titulaires d'un titre de transport donnant lieu à paiement, quel que soit leur lieu de résidence normale. Elle s'ajoute au prix demandé aux passagers.

Par conséquent, la taxe ne s'applique pas aux voyageurs qui n'ont pas acquitté à titre onéreux de titre de transport.

Il peut s'agir de :

- militaires voyageant en formation constituée, lorsque leur voyage n'a pas donné lieu à l'acquittement à titre onéreux d'un titre de transport ;
- aux enfants en bas âge n'acquittant pas à titre onéreux de titre de transport ;
- aux passagers malades ou blessés, embarqués dans le cadre d'une évacuation sanitaire qui n'a pas donné lieu à l'acquittement à titre onéreux d'un titre de transport ;
- aux personnes munies d'un titre de transport ne donnant lieu à aucun paiement ;

- cette dernière catégorie renvoie par exemple :

– **aux passagers en transit direct**, effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et qui repartent par un avion vers la destination pour laquelle ils ont acquitté leur billet à titre onéreux.

Sont ainsi exonérés de TEP :

→ les embarquements de passagers repartant après un court arrêt dans le même avion que leur arrivée, avec le même numéro de vol et le même billet ;

→ les embarquements de passagers repartant après un court arrêt dans le même avion ou dans un avion différent que leur arrivée, avec un numéro de vol différent, mais avec le même billet.

Dans ces conditions, le transit n'est pas assimilable à une opération d'embarquement.

En revanche, les embarquements de passagers repartant après un court arrêt par un vol pour lequel ils ont acquitté un billet différent de leur vol d'arrivée demeurent soumis à la taxe.

– par similitude, **aux passagers des navires de croisière ou des navires de lignes régulières offrant des facilités de croisières**, qui ne débarquent que temporairement lors d'une escale. Les passagers doivent, pour prouver le caractère temporaire de leur débarquement, détenir un billet portant notamment l'indication des noms de l'organisateur des croisières, des ports de départ et de destination, les dates de départ et d'arrivée et les escales prévues.

II. LES TARIFS

1. Principes généraux d'application :

Les tarifs de la TEP sont applicables sur chaque titre de transport émis pour les opérations imposables et par passager contribuable.

Ils sont fixés par délibération du conseil régional de Guadeloupe, de la collectivité territoriale de Guyane, de l'assemblée de Martinique, du conseil départemental de Mayotte et du conseil régional de La Réunion.

Ces tarifs sont fixés dans la limite de 4,57 euros par passager.

2. Possibilités de modulation des tarifs de la TEP :

Les assemblées des collectivités listées ci-dessus peuvent, par délibération, moduler les tarifs de la TEP **selon le mode de transport utilisé et la distance parcourue.**

Si tel est le cas, les délibérations de fixation de taux de TEP établissent une distinction entre le tarif général et les tarifs modulés ou nuls (à zéro) appliqués à certains trajets pour lesquels le(s) mode(s) de transport, ainsi que des indications kilométriques permettant d'identifier la distance parcourue, sont explicitement mentionnés.

Dans ces conditions, **un tarif de TEP modulé ou nul (égal à zéro) peut être fixé pour les vols ou liaisons maritimes intérieurs, c'est-à-dire effectués dans un même et unique département.** Les promenades de bateau de très courte durée dont les points de départ et de retour se situent dans le même port d'un seul département font partie de ces trajets intérieurs.

Par exemple, en application de ces dispositions, sous réserve de la mention des modes de transport et de la distance parcourue :

- l'assemblée territoriale de Martinique peut décider, par délibération, d'appliquer un taux nul de TEP sur les opérations d'embarquement de passagers sur les liaisons maritimes au départ de Fort-de-France et à destination de Trois-Îlets ou de Case Pilote ;
- l'assemblée territoriale de Martinique peut décider, par délibération, d'appliquer un taux nul de TEP sur les opérations d'embarquement de passagers sur des vols à destination des « pays de la Caraïbe » ;
- le conseil régional de Guadeloupe peut décider, par délibération, d'appliquer un taux nul de TEP sur les opérations d'embarquement sur des liaisons régulières entre les différentes îles de l'archipel comme Marie-Galante ou Les Saintes ;
- la collectivité territoriale de Guyane peut décider, par délibération, d'appliquer un taux nul de TEP sur les opérations d'embarquement sur des vols entre Cayenne et les autres villes de la collectivité.

CHAPITRE III – LE FAIT GENERATEUR ET L'EXIGIBILITÉ²

Le fait générateur de la TEP se produit au moment où un titre de transport sur une ligne aérienne ou maritime régulière est émis à titre onéreux à un passager.

L'exigibilité intervient lors de l'embarquement des passagers, c'est-à-dire au moment où ceux-ci prennent effectivement l'avion ou le bateau.

- Par exemple, lorsqu'un billet est émis en juillet de l'année N pour un vol au départ de Saint-Denis de La Réunion à destination de Paris le 15 août N, le fait générateur se produit au moment de l'achat du billet en juillet, et la taxe correspondante est exigible et doit être comprise dans la déclaration des opérations réalisées en août N.

La taxe est exigible au titre des billets émis à compter du premier jour du quatrième mois qui suit la date de publication de la délibération du conseil régional.

- A titre d'exemple, si la délibération d'un conseil régional est publiée au cours du mois de mars, la taxe est exigible sur les billets à compter du 1^{er} juillet.

En revanche, la taxe n'est pas due pour les billets émis avant le premier jour du quatrième mois suivant la date de la délibération du conseil délibérant de la collectivité pour un voyage postérieur à cette date.

- Pour reprendre l'exemple précédent, la TEP n'est pas exigible au titre des billets émis avant le 1^{er} juillet pour un voyage dont l'embarquement s'est effectué le 1^{er} juillet ou postérieurement.

² Le fait générateur est le fait par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité de la taxe et l'exigibilité correspond au droit que le Trésor Public peut faire valoir, à partir d'un moment donné, auprès du redevable pour obtenir le paiement de celle-ci.

CHAPITRE IV – LE RECOUVREMENT, LE CONTRÔLE ET LE CONTENTIEUX

La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée par le service sous les mêmes garanties, privilèges et sanctions qu'en matière de droits de douane.

La TEP est liquidée sur une déclaration mensuelle³, déposée par les entreprises de transport public aérien ou maritime redevables auprès du service des douanes territorialement compétent.

En pratique, la vérification de ces déclarations est effectuée :

- pour les transports aériens, à partir des états que les compagnies aériennes présentent aux gestionnaires d'aéroports ;
- pour les transports maritimes, à partir des doubles des déclarations que les entreprises de transport maritime sont tenues de déposer auprès du service en vue du paiement des droits de port et des doubles des billets de transport conservés à l'appui de cette déclaration.

Le **30 AOUT 2018**

Pour le ministre et par délégation,
Le sous-directeur des droits indirects



Yvan ZERBINI

³ Support déclaratif CERFA n° 10755*02

ANNEXE I. DÉCLARATION MENSUELLE DE TEP – CERFA N° 10755*02

DIRECTION GÉNÉRALE
DES DOUANES
ET DROIS INDIRECTS



1	Exemplaire destiné <input type="checkbox"/>	T.E.P	BUREAU de N° et date d'enregistrement :			
	2					Exemplaire destiné <input type="checkbox"/>
	3					Exemplaire destiné <input type="checkbox"/>
TAXE D'EMBARQUEMENT SUR LES PASSAGERS	Compagnie exploitante : (Nom – Adresse – n° SIRET)		Représentant (3) :			
	Caution :					
	N° d'ordre des mouvements	Port Aéroport d'embarquement dans les D.O.M. (1)	Date des embarquements	N° de vol : Nom du navire (1)	Nombre des passagers soumis à la taxe	
CALCUL DE LA TAXE	Code taxe (2)	Base d'imposition	Taux	Montant	Données comptables (4)	
			Total			
PAIEMENT DE LA TAXE	Comptant (1) garanti (1)		Quittance N°	Je soussigné(e) (5)		
			Prise en compte du	Qualité : Certifie sous les peines de droit, l'exactitude des énonciations ci-dessus qui désignent l'assiette de la taxe.		

(A) Voir notice explicative.

(1) Cocher la case utile.

(2) N° du code de la taxe d'embarquement sur les passagers donné au déclarant par les services.

(3) A remplir par le représentant du redevable.

(4) Réservé au service.

(5) A remplir et à signer par le redevable ou son représentant.



N° 50375#02

NOTICE EXPLICATIVE

T.E.P.

1. Cadre : Identification.

Case « Bureau de
N° et date d'enregistrement



Réservée au service des Douanes.

2. Cadre : Taxe d'embarquement sur les passagers.

2.1. Case « Compagnie exploitante » :

Inscrire le nom de la compagnie effectuant le transport.

2.2. Case « Représentant » :

Toute personne représentant ou ayant reçu mandat de la compagnie exploitante pour établir et signer le présent imprimé.

2.3. Case « Caution » :

Indiquer le nom et l'adresse de la banque.

2.4. Case « Numéro d'ordre des mouvements » :

Indiquer sur une ligne les informations relatives à un voyage, à une date donnée, à partir d'un port ou d'un aéroport.

2.5. Case « Port de – Aéroport de » :

Indiquer le port ou l'aéroport d'embarquement.

3. Cadre : Calcul de la taxe.

3.1. Case « Base d'imposition » :

Indiquer le nombre total de passagers dont l'embarquement est soumis à la TEP pendant la période couverte par la présente déclaration.

3.2. Case « Taux » :

Indiquer le taux prévu par la délibération du conseil régional.

3.3. Case « Données comptables » :

Réservée au service des Douanes pour y faire figurer toutes les mentions concernant la liquidation et le paiement de la taxe.

3.4. Case « Paiement de la taxe » :

Réservée au service des Douanes.

ANNEXE III : MODÈLE DE DELIBERATION DE FIXATION DE TAUX DE TEP

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION N°

Objet

L'an deux mille dix-...

Étaient présents...

Visas

Vu le code des douanes, notamment l'article / les articles [...] 285 ter

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 :

Le tarif de la taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime à l'embarquement des passagers dans les départements d'Outre-mer est fixé à X € par passager.

ARTICLE 2 :

Le tarif de la taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime pour les liaisons effectuées dans un rayon de XX kilomètres est fixé à X € par passager.